

Cahier de doléances du Tiers État de Bargemon (Var)

Cahier des doléances.

Le conseil a unanimement arrêté que, quant aux objets qui intéressent la généralité du royaume, les sieurs députés qu'aura élus l'ordre du Tiers pour assister et voter aux États Généraux de France seront expressément chargés :

1° D'y solliciter la réformation du Code Civil et Criminel ; la suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux, et une attribution à ceux d'arrondissement de souveraineté jusqu'à une somme déterminée ;

2° Qu'il soit fait un règlement général de police uniforme pour toutes les villes et lieux du pays de Provence ;

3° Que Sa Majesté sera suppliée de faire exécuter son arrêt du Conseil d'État du 14 janvier 1781 au sujet des fiefs qui ont été engagés et démembrés de la couronne de France et de la comté de Provence. Elle doit en conséquence les réunir tous à son domaine, comme étant d'une nature inaliénable et contraire au bien et à l'avantage du peuple qui doit recouvrer la même liberté qu'il avait lorsqu'il était sous la domination du Roi et des anciens comtes de Provence ;

4° Que la dime soit supprimée, avec attribution aux communautés de l'entière disposition des biens qui pourraient dépendre du prieuré, comme aussi du droit de rentrer dans les biens qui pourraient en avoir été démembrés, conformément à l'article 2 de la déclaration du Roi, du 15 janvier 1731 ; à la charge par les communautés de fournir au payement des prêtres et de tout ce qui serait nécessaire pour le service de la paroisse ; que tous les bénéfices simples soient aussi supprimés, et les biens en dépendant vendus et restitués au commerce, pour en employer le produit d'acquitter les dettes de l'État ;

5° De réduire les évêques et archevêques à une portion congrue, et employer l'excédent de leurs revenus à combler le déficit des finances ; que les évêques ne puissent refuser que provisoirement les ordres à leurs diocésains ; qu'ils soient obligés d'en déférer, les motifs au synode diocésain et tenus de passer outre, si le synode ne les juge pas valables, sinon obligés de fournir sur leur temporel à l'ecclésiastique postulant une pension alimentaire, telle qu'elle sera réglée par le synode ;

6° Que la portion congrue des curés et vicaires des paroisses soit augmentée, afin qu'étant, par l'exercice journalier des pénibles et précieuses fonctions de leur ministère, à portée de connaître les besoins des pauvres de leur paroisse, ils aient les moyens de leur donner du secours ;

7° Qu'on ne puisse être élevé à l'épiscopat qu'après avoir travaillé au moins vingt ans dans le diocèse, en qualité de curé ou vicaire, et que les évêques et archevêques soient exclus des assemblées des États Généraux et provinciaux, afin que leur présence ne gêne pas les suffrages ;

8° Qu'on accorde à l'université d'Aix les droits des universités célèbres, afin que les ecclésiastiques qui y auront étudié pendant cinq ans obtiennent, en vertu du *quinquennium*, le droit de réclamer des bénéfices pendant les mois des gradués.

9° Demander la réduction d/e toutes les impositions royales, telles que le don gratuit, les vingtièmes, la capitation, etc., en un seul impôt territorial qui soit perçu en nature sur tous les biens fonds indistinctement, qu'ils soient de l'ancien domaine de l'église, nobles ou roturiers ; qu'il soit également perçu en nature une pareille imposition pour les charges provinciales, pour celles de la viguerie et celles de chaque lieu ; que, dans les villes, il soit perçu en argent une imposition au même taux, sur les ventes des maisons, afin que tout ce qui produit des revenus contribue dans la même proportion à supporter les charges de l'État ; d'imposer particulièrement sur tous les objets de luxe, et décharger chaque communauté de verser directement dans les coffres du Roi le montant des impositions royales.

10° Comme les capitalistes échapperaient aux impositions, qui doivent cependant être supportées par tous

les sujets du Roi, en proportion de leurs revenus, les débiteurs doivent être autorisés à retenir sur les intérêts une portion relative aux impositions et sur le taux d'icelles.

11° Que toutes les communautés soient reçues au rachat de tous les droits seigneuriaux, que ces droits aient été constitués à prix d'argent, qu'ils dérivent de l'acte d'inféodation, ou que par des actes postérieurs ils aient été subrogés à d'autres droits seigneuriaux ;

12° Que le Roi soit supplié de rentrer dans ses domaines engagés ou aliénés.

13° Demander l'abolition du droit d'albergue appartenant à la communauté de Callas, comme un droit vexatoire et aggravant par les amendes et faux frais que les redevables encourent, en cas d'oubli ou de retard du paiement de ce droit, minime en lui-même.

14° Demander l'abrogation de toutes lettres attentatoires à la liberté des citoyens ;

15° La faculté à tous les citoyens, de quelque ordre qu'ils soient, de concourir pour tous emplois militaires, bénéfiques ecclésiastiques et charges attributives de noblesse, de réclamer surtout contre la vénalité des offices, et que toute cour de juridiction souveraine soit composée d'un nombre égal de sujets de chaque ordre ; que le nombre de ceux pris dans le clergé soit composé d'autant de sujets pris dans le clergé du premier ordre, que du second ordre.

16° Demander que l'habitation de la campagne soit favorisée, ainsi que l'engrais et la multiplication des bestiaux ; surtout une modération dans le prix du sel rendu uniforme pour tout le royaume, comme aussi l'abolition de tous droits de circulation dans l'intérieur, et notamment le roulement des bureaux des traites dans les frontières du royaume ;

17° Que, s'agissant de la formation d'une bonne constitution qui assure le bonheur de tous les sujets du Roi, Sa Majesté soit suppliée d'accorder un pardon général à tous ses sujets absents du royaume pour désertion, ou autres crimes gracieux, afin que tous ses sujets, sans exception, participent à la félicité publique.

18° Quant aux affaires relatives et particulières à la Province, le conseil charge par exprès les sieurs députés d'insister à ce que nos représentants à l'Assemblée nationale demandent au meilleur des Rois la convocation générale des Trois Ordres de la Province, pour former, ou réformer la constitution du pays, de réclamer de sa justice qu'il soit permis aux communes de se nommer un syndic avec entrée aux États ; de s'élever contre la perpétuité de la présidence, et contre la permanence de tout membre non amovible ayant, en l'état des choses, entrée aux dits États ; comme aussi de requérir l'exclusion des mêmes États des magistrats et de tous officiers attachés au fisc ; la désunion de la procure du pays, du consulat de la ville d'Aix ; l'admission des gentilshommes non possesseurs de fiefs et du clergé du second ordre ; l'égalité des voix pour l'ordre du Tiers, contre celle des deux premiers ordres tant dans les États que dans la commission intermédiaire, et surtout l'égalité des contributions pour toutes charges royales et locales sans aucune exemption et nonobstant toute possession ou privilèges quelconques, même la restitution des arrérages depuis vingt-neuf ans ; la révision des comptes de la Province depuis trente ans ; l'impression annuelle des comptes de la Province dont envoi sera fait dans chaque communauté, et que la répartition des secours que le Roi accorde au pays, ensemble de l'imposition de quinze livres par feu affectée à la Haute-Provence, sera faite dans le sein des États et par eux arrêté ; comme aussi qu'en cas que les besoins de l'État ne permettent pas encore que la capitation soit supprimée, qu'il en soit fait la répartition dans chaque viguerie par des députés choisis dans l'assemblée du district, avec permission de recourir de la répartition pour être vidée sur les pièces de comparaison que fournira la communauté qui prétendra avoir été lésée ; déclarant, au surplus le conseil que, quant à tous autres objets, soit généraux pour le royaume, soit particuliers à cette province, il s'en réfère absolument au cahier général qui sera dressé dans le chef-lieu, d'après le vœu de la prochaine assemblée, soit encore à celui que l'ordre du Tiers déterminera lors de sa réunion pour l'élection de ses députés aux États Généraux ; approuvant dès à présent tout ce qui sera fait et arrêté dans ces deux assemblées.

Ainsi que dessus il a été délibéré et se sont tous des chefs de famille sachant écrire, soussignés.

A Bargemon, dans la paroisse, le vingt-deux mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.